



Violence Faite Aux
Personnes
Âgées

2^e Édition

Questions
fréquemment
posées

www.law-faqs.org/elder

Legal Resource Centre

Violence Faite Aux Personnes Âgées

2^e Édition

Questions fréquemment posées
www.law-faqs.org/elder

Legal Resource Centre

Legal Resource Centre remercie l'Alberta Law Foundation
et le Ministère de la justice du Canada.

Directrice: Diane Rhyason, PhD

Auteur : Lynn Parish, LLB, LLM

Conception : Cyla Schoneck, Dean Dekker

Le contenu ne présente que de l'information générale et ne devrait pas servir de
fondement pour un avis légal quel qu'il soit.

Traduit par



Association des
juristes d'expression française
de l'Alberta



University of Alberta
Faculty of Extension

Contents

Informations générales	1
Violence physique.....	3
Violence sexuelle.....	4
Violence émotionnelle	4
Violence financière	5
Négligence et négligence personnelle	7
Rapporter la violence	9
La violence, un crime	11
Aller en Cour	13
Droits des victimes	14
Ordonnance préventive	16
Ordonnance de non-communication	18
Ordonnance de bonne conduite	22
Testaments.....	24
Soins futurs.....	27
Gestion des actifs futurs.....	29
Perdre le pouvoir décisionnel	31
Fraude contre le consommateur	34
Violence dans les établissements	36

Informations générales

Q *Qu'est-ce que la violence faite aux personnes âgées?*

R La violence faite aux personnes âgées a été définie comme étant toute action délibérée ou manque d'action qui cause du tort à une personne âgée. Négliger une personne âgée en ne faisant rien peut être aussi violent que, par exemple, frapper physiquement une personne âgée. Sous ou sur-médicamenter une personne peut aussi constituer une violence. Violer les droits civils d'une personne, par exemple, en ne lui permettant pas d'avoir de visiteurs ou de sortir dehors, peut aussi constituer une violence.

Le tort causé par la violence peut être physique, émotionnel, sexuel ou financier.

Q *Je vis avec ma fille et son mari. Mon gendre travaille très fort et il est souvent fatigué et de mauvaise humeur. Dernièrement, il a fait des choses comme me tirer les cheveux et me laisser dans ma chambre toute la journée sans nourriture quand ma fille était sortie. Il m'a même frappée une fois. Je crois que c'est parce qu'il est fatigué, mais est-ce que c'est normal?*

R Non. Il n'y a aucune raison pour que votre gendre vous traite de cette façon et vous n'avez pas à endurer une telle situation. Dans ces circonstances, il est normal de vous sentir brutalisée et traumatisée. Il est important pour vous d'arrêter son comportement ou de vous soustraire à cette situation. Il y a des agences qui peuvent vous aider à décider comment traiter cette situation.

Q *Y a-t-il quelques raisons identifiables que ce soient pour justifier la violence faite aux personnes âgées?*

R Il y a plusieurs différentes raisons. Chaque cas est unique et présente différents faits. Certains facteurs qui ont été identifiés comprennent :

- une histoire de violence entre les membres de la famille, par exemple, la violence conjugale devient de la violence aux personnes âgées ou la violence faite aux enfants devient de la violence des soignants faite à leurs parents âgés.

- la dépendance, par exemple, la personne âgée devient dépendante des membres de la famille ou quelqu'un dépend d'une personne âgée pour de l'argent ou pour le logement.
- le stress causé par un nombre de facteurs comme la maladie mentale ou physique, la pression financière, le manque de réseau de soutien, le manque de choix pour l'hébergement d'une personne âgée ou la peur de sa propre vieillesse
- l'alcool ou l'usage de la drogue
- l'avidité
- le manque de connaissance sur le degré de soins et besoins d'une personne âgée
- le manque de respect envers les personnes âgées dans une société qui valorise la jeunesse, l'autonomie et l'énergie
- le manque de sensibilisation au problème de la violence faite aux personnes âgées et ainsi cette violence peut continuer d'être non détectée.

Q *Est-ce que la violence faite aux personnes âgées est facile à détecter?*

R Pas nécessairement. Une personne âgée peut être isolée et cachée, contrairement à un enfant qui doit se présenter à l'école tous les jours. Toutefois, il y a certains signes qui peuvent indiquer qu'une personne âgée est maltraitée de quelque façon, par exemple, des blessures corporelles, une dépression ou le manque d'argent.

Il est aussi important de distinguer entre la violence et la négligence personnelle par les personnes âgées elles-mêmes.

Q *Où puis-je avoir plus d'informations sur la violence faite aux personnes âgées?*

R Vous pouvez avoir plus d'information dans le site Web du Centre national d'information sur la violence dans la famille au <http://www.phac-aspc.gc.ca/nfcv-cnivf/familyviolence/> ou en faisant, sans frais, le 1.800.267.1291.

Vous pouvez aussi avoir de l'information dans le site Web Oak-Net au <http://www.oak-net.org>.

Violence physique

Q *Ma mère habite avec mon frère et son épouse. La dernière fois que je lui ai rendu visite, j'ai constaté que ma belle-sœur était impolie envers ma mère et que ma mère avait une grosse brûlure sur son bras. Son explication m'a semblé invraisemblable. J'ai peur qu'elle soit maltraitée. Quels genres d'actes caractérisent la violence physique?*

R La violence physique est causée par des mauvais traitements infligés à une personne âgée. Par exemple, frapper, pousser, gifler ou blesser une personne âgée de quelque façon que ce soit serait de la violence physique.

La violence physique peut aussi couvrir les comportements comme

- tranquiliser une personne par la consommation abusive de médicaments
- sous-doser les médicaments d'une personne qui en a besoin pour soigner un problème médical
- exposer délibérément une personne à des conditions météorologiques particulièrement mauvaises
- confiner physiquement une personne à une chaise, une chambre, un lit ou une maison pendant de longues périodes de temps.

Q *Comment puis-je détecter si ma mère subit de la violence physique ?*

R Les signes qu'une personne peut subir de la violence physique peuvent inclure

- des marques de blessures corporelles qui ne peuvent pas être expliquées (ou si les explications semblent invraisemblables) par exemple, les ecchymoses, marques de coup, coupures, brûlures ou blessures à la tête
- de la confusion ou de la fatigue provenant d'une consommation abusive de médicaments
- de la souffrance continue provenant d'un état sous-jacent comme le résultat d'un sous-dosage de médicaments
- la perte de mobilité comme résultat d'une limitation dans les déplacements

Il peut aussi y avoir des indices de violence où la personne âgée habite, par exemple,

- des serrures sur les portes
- des serrures aux endroits où on garde la nourriture
- des marques inhabituelles sur les meubles où la contention peut avoir été utilisée

Violence sexuelle

Q *Quels genres d'actes caractérisent la violence sexuelle?*

R La violence sexuelle peut inclure des actes sexuels ou des contacts sexuels forcés inappropriés.

Q *Comment puis-je dire si quelqu'un subit de la violence sexuelle?*

R La violence peut se constater de la façon suivante :

- douleur, saignement ou ecchymoses aux organes génitaux
- dépression ou signes de peur, de repli sur soi-même, d'anxiété ou de passivité

Violence émotionnelle

Q *L'an dernier, le neveu de ma voisine, une personne âgée, a déménagé chez elle pour étudier à l'université. Depuis ce temps, elle est devenue très refermée et je ne la vois presque plus. J'ai peur que son neveu ne la traite pas de façon appropriée. Quels genres d'actes caractérisent la violence émotionnelle?*

R Les signes qu'une personne peut subir de la violence émotionnelle ou psychologique comprennent :

- montrer de la peur pour certains membres de la famille, amis ou soignants
- repli sur elle-même, apathie, ou dépression sans raison apparente

- signes physiques d'isolement imposés, par exemple, serrures sur les portes, ou ne pas avoir accès au téléphone, à la radio ou la télévision
- la personne âgée est grandement ignorée, traitée passivement ou traitée comme un enfant par un soignant

La violence émotionnelle ou psychologique peut être difficile à détecter, mais peut être un indice que d'autres formes de violence sont aussi infligées.

Violence financière

Q *Quels genres d'actes caractérisent une violence financière?*

- R** La violence financière ou matérielle comprend
- le vol d'argent, de biens personnels ou de chèques de pension
 - forcer une personne âgée à changer un testament
 - forger la signature sur des chèques personnels ou des documents légaux
 - retenir l'argent dont une personne âgée a besoin
 - utiliser la ruse et forcer une personne âgée à vendre une maison ou ce qu'elle possède ou à payer pour des services inutiles
 - forcer une personne âgée à fournir des services gratuitement, par exemple, garder des enfants ou partager sa maison
 - abuser de sa délégation de pouvoir, tutelle ou de ses responsabilités de mandataire du fiduciaire

Q *Ma tante âgée habite seule et ses voisins ont été très bons avec elle. Toutefois, j'ai peur qu'ils puissent l'exploiter financièrement. Ils magasinent pour elle et échantent ses chèques, mais quand je l'ai vue la dernière fois, elle semblait à court d'argent et de nourriture. Comment puis-je dire qu'ils la volent?*

R La violence financière peut être difficile à détecter parce qu'elle se produit souvent sur une longue période de temps. Toutefois, si vous avez des soupçons, c'est une bonne idée de vérifier avec eux. Vous pouvez questionner votre tante sur ses finances et qui les contrôle et sur la relation avec ses voisins. Si votre tante est réticente à vous en parler, vous n'avez qu'à surveiller la situation. Peut être que d'autres voisins ont noté un problème et qu'ils peuvent vous aider à trouver ce qui ne va pas.

Vous pourriez aussi questionner votre tante sur la gestion de ses affaires d'une manière différente, peut être en demandant de l'aide d'un soignant autorisé régulier ou en donnant à une personne de confiance une délégation de pouvoir sur ses finances. Vous pouvez aussi donner à votre tante de l'information sur la violence financière et les services de soutien. En ayant ces discussions avec votre tante, il est important de respecter ses volontés et la confidentialité et d'avoir son consentement avant de faire quoi que ce soit.

Q *Y a-t-il d'autres moyens pour que ma tante contrôle plus étroitement ses affaires financières?*

R Les autres moyens d'aider votre tante à garder un étroit contrôle sur ses affaires financières comprennent l'encourager à :

- être bien informée sur ses biens, son compte de banque et tout ce qu'elle possède
- garder son argent à la banque ou dans toute autre institution financière, plutôt qu'à la maison
- remplir les papiers permettant aux chèques de pension d'aller directement dans son compte de banque
- discuter de tout prêt qu'elle a l'intention de faire avec une tierce partie fiable et s'assurer qu'on a convenu d'un plan de repaiement
- revoir son testament à intervalle
- avoir une tierce personne fiable pour vérifier tout document qu'on lui demande de signer

Vous devriez aussi encourager votre tante à garder son réseau d'amis et de parents pour qu'elle ne s'isole pas et devienne dépendante de quelqu'un qui peut lui vouloir du mal.

Négligence et négligence personnelle

Q *Mon amie habite avec ses enfants et je m'inquiète de sa santé. Elle a rarement des vêtements propres à porter, elle ne peut sortir que lorsque sa fille est d'accord et elle ne reçoit pas ses injections d'insuline sur une base régulière. Qu'est ce qui caractérise la négligence d'une personne âgée?*

R La négligence peut inclure

- ne pas donner de vêtements, nourriture, médicaments, soins personnels, hygiène ou soins médicaux
- laisser une personne âgée dans un endroit insécuré et isolé
- laisser une personne âgée attachée à un lit ou une chaise

La négligence peut être intentionnelle ou non. La négligence non-intentionnelle peut se produire quand un soignant ne fournit pas le nécessaire par manque de compétences, d'information ou d'intérêt.

Il est aussi important de distinguer entre la négligence causée par quelqu'un d'autre et la négligence personnelle causée par une personne âgée qui ne prend pas soin d'elle-même.

Q *Quels sont les signes de négligence?*

R Les signes de négligence peuvent inclure

- les signes physiques de malnutrition comme les lèvres sèches, la pâleur, ou une perte excessive de poids
- des vêtements malpropres et inappropriés pour la température
- le tremblement, un teint bleu de la peau ou une basse température du corps, qui peut indiquer une hypothermie
- le manque de prothèses dentaires, appareil auditif ou lunettes
- des bains rares
- l'incontinence
- la détérioration physique et mentale sans raison médicale
- l'isolement forcé
- faire des fugues dangereuses

- un manque de provisions alimentaires
- médicomanie ou médicaments inadéquats
- les habitudes de cuisson ou de ménage qui pourraient mener à un accident ou une maladie

Q *Mon oncle âgé est très indépendant. Il habite seul et n'a pas d'aide. Dernièrement, sa cuisine et sa salle de bain étaient très sales. Il n'a pas une bonne vue et semble se nourrir mal. J'ai peur qu'il devienne malade ou ait un accident parce qu'il ne prend pas soin de lui-même. Que puis-je faire pour l'aider?*

R Il peut être difficile d'aider quelqu'un qui est sain d'esprit et qui a pris la décision de vivre dans une situation de négligence personnelle. En terme très général, les gens ont le droit de vivre comme ils le veulent en autant qu'ils ne commettent pas de crime ou ne représentent pas un risque pour les autres.

Certaines provinces ont des lois qui établissent les droits et les procédures à suivre quand on croit que quelqu'un est à risque par négligence personnelle. S'il y a une telle loi dans votre province, cela peut vous aider à traiter avec votre oncle. Votre bureau provincial ou territorial des services sociaux ou pour les personnes âgées pourra vous diriger vers les services disponibles dans votre région.

Q *J'ai peur d'offenser mon oncle si je suggère quelque chose de trop drastique. Comment puis-je aider tout en étant gentil en même temps?*

R Il y a d'autres façons d'aider votre oncle tout en respectant sa dignité et c'est

- amener votre oncle à prendre le contrôle et à trouver lui-même des solutions
- rester en contact avec lui
- faire des suggestions sur ses choix pour l'aider
- établir un lien avec des services de soins officiels
- trouver des moyens de réduire son isolement

Rapporter la violence

Q *Ma tante habite avec son fils et sa famille. Je soupçonne qu'elle est maltraitée. Elle agit nerveusement quand son fils est là, il y a une serrure sur la porte de sa chambre et elle a des ecchymoses au bras. Quand je l'ai questionnée sur la situation, elle semblait très confuse. Pourquoi ne rapporte-t-elle pas cette violence?*

R Les gens ne rapportent pas la violence pour plusieurs raisons. Elles comprennent

- la honte qu'un membre de la famille les maltraite et le besoin de garder cette situation dans la famille
- la peur de plus de violence
- la peur d'être placé dans une institution
- la peur de perdre un soignant ou un contact avec un membre de la famille
- la croyance qu'ils ont ce qu'ils méritent, par exemple, s'ils sentent qu'ils n'ont pas été de bons parents
- la croyance que la police ou les services sociaux ne peuvent pas les aider
- la croyance qu'ils ne peuvent pas prouver la violence dont ils sont victimes

Q *Si ma tante ne rapporte pas la violence qu'elle semble subir, est-ce que je devrais la rapporter pour elle?*

R S'il y a une possibilité de danger immédiat de mauvais traitements physiques, alors vous devriez considérer avertir immédiatement la police ou les services sociaux. Autrement, il est important de traiter les cas suspects de violence avec un degré de précaution, particulièrement parce que l'agresseur peut riposter contre la personne âgée. Il est aussi important de respecter la dignité de la personne âgée qui peut choisir d'accepter ou de refuser l'aide.

L'accord de la personne âgée à toute action subséquente est très important, à moins que la personne ne soit pas saine d'esprit. Pour cette raison, vous devriez parler avec votre tante avant d'agir et vous assurer de prendre en considération tous les résultats possibles des interventions. Pour l'aider à prendre sa décision, vous pouvez mentionner à votre tante toutes les ressources contre la violence aux personnes âgées et les noms des agences qui peuvent lui apporter de l'aide.

Q *Quelle serait une bonne façon d'approcher ma tante pour savoir si elle est victime de violence?*

R Dépendamment de la personne, les stratégies que vous pouvez utiliser comprennent :

- demander directement et respectueusement à votre tante si elle est victime de violence
- encourager votre tante à contacter d'autres personnes comme un médecin, un avocat, un travailleur social, un travailleur de la santé ou un travailleur dans un foyer pour personnes âgées
- décrire à votre tante les avantages auxquels elle a droit et qui pourraient l'aider à être plus indépendante
- fournir l'information sur les services de consultation pour les victimes de violence et les agresseurs
- aider à dissiper les mythes sur la violence, par exemple, que protéger la réputation de l'agresseur n'aidera pas l'agresseur à changer, qu'il n'y a aucune «famille parfaite», et que la violence peut exister à tous les niveaux d'éducation et de revenu
- aider votre tante à comprendre que personne ne mérite d'être victime de violence
- l'encourager à quitter les lieux et à utiliser les programmes de services communautaires comme les centres d'hébergement et de dépannage
- encourager votre tante à avoir une évaluation de sa santé de son médecin ou de l'unité sanitaire.

Q *Quels genres d'agences puis-je contacter pour avoir de l'information sur la violence?*

R Les agences et le personnel diffèrent selon les provinces et territoires, mais il y a des agences qui peuvent vous guider vers de l'information et des agences plus spécialisées dans votre région :

- la police
- l'unité sanitaire
- les agences de services sociaux
- les cliniques de santé mentale

- l'Agence de santé publique du Canada (Centre national d'information sur la violence dans la famille au <http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/familyviolence/>)
- les médecins de famille
- les hôpitaux
- le bureau du curateur public, tuteur public, curateur public (au Québec), si la victime n'est pas saine d'esprit
- Oak-Net : le site Web sur la violence faite aux personnes âgées à l'adresse suivante : <http://www.oak-net.org>

La violence, un crime

Q Je suis certain que le fils de ma voisine la maltraite. Est-ce que la violence faite à une personne âgée est un crime?

R Il n'y a aucun acte criminel spécifique de violence faite aux personnes âgées. Toutefois, il y a divers actes criminels qui peuvent s'appliquer aux différentes formes de violence faite aux personnes âgées :

- la violence physique pourrait être une forme d'**agression** ou **agression sexuelle**;
- la violence financière pourrait être un acte criminel comme un **vol**, une **fraude** ou une **extortion**; et
- la négligence peut être couverte par un acte criminel de **négligence criminelle**.

La grande majorité des lois criminelles au Canada sont décrites dans le *Code criminel*, qui s'applique à toutes les provinces et territoires au Canada. Le Code peut être consulté en ligne au <http://law.justice.gc.ca/C-46/>. On peut trouver plus d'information sur les types spécifiques de violence et quels actes criminels peuvent s'appliquer à chaque cas dans le site Web Oak-Net au : <http://www.oak-net.org/index/toc.html>.

Q *Si je crois que mon beau-frère maltraite physiquement ma mère, est-ce que je peux le rapporter à la police ou est-ce que ma mère doit le faire?*

R Vous pouvez rapporter une affaire criminelle à la police même si vous n'êtes pas impliquée directement vous-même. Si vous voulez que la police enquête sur la possibilité d'accuser votre beau-frère, vous aurez à fournir de l'information au poste de police. C'est une déclaration qui décrit, selon vous, les actes de votre beau-frère. La police fera alors une enquête sur la situation, qui impliquera fort probablement une entrevue avec votre mère et votre beau-frère, et tout autre témoin pertinent. La police peut alors décider s'il y a suffisamment de preuves pour accuser votre beau-frère d'un acte criminel.

Cette procédure serait la même si on rapportait que votre beau-frère procède à toute sorte d'actes de violence qui peut aussi être un acte criminel, par exemple, le vol ou la négligence.

Si la police considérait que votre mère est en danger immédiat de mauvais traitements physiques, elle pourrait alors demander à la Cour une ordonnance préventive d'urgence. Ce genre d'ordonnance n'est pas disponible dans toutes les provinces.

Q *Est-ce que la violence émotionnelle ou psychologique est un acte criminel?*

R Le Code criminel ne répond pas pleinement à la question de la violence émotionnelle ou psychologique faites aux adultes en termes de faire un comportement criminel. Certains actes criminels sont commis en menaçant de faire du mal à quelqu'un, à quelqu'un proche de cette personne, ou aux biens de cette personne :

- **l'agression** peut être commise en tentant ou menaçant d'utiliser la force sur une autre personne si l'autre personne croit que l'agresseur a la capacité d'agir.
- l'infraction de **harcèlement** comprend le comportement de conduite menaçante envers une autre personne, où cette personne a alors peur pour elle-même ou sa sécurité.

- la loi définit l'infraction de proférer des menaces comme suit : quand quelqu'un fait circuler sciemment, achemine ou permet que quelqu'un reçoive une menace de mort ou de maltraiter physiquement quelqu'un; de brûler, détruire ou endommager les biens; ou de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau appartenant à la victime.

Il y a peut être des dispositions législatives dans votre province ou territoire concernant le traitement des adultes négligés. Si la violence émotionnelle est couverte par cette disposition, il y a peut être une composante criminelle qui pourrait impliquer une amende et/ou possiblement une sentence d'un court séjour en prison. Votre gouvernement provincial saura si une telle disposition existe dans votre région.

Aller en Cour

Q *Ma mère a été victime d'une manœuvre frauduleuse d'assurance pour frauder les personnes âgées. Elle a été interrogée par la police et a reçu un subpoena pour se présenter en Cour. Doit-elle y aller?*

R Oui. C'est un acte criminel de ne pas obtempérer à un subpoena. Si elle ne se présente pas, un mandat peut être émis pour procéder à son arrestation et elle peut être accusée d'outrage au tribunal.

Q *À quoi peut s'attendre ma mère en Cour quand elle ira donner la preuve?*

R Quand quelqu'un plaide non coupable à un acte criminel, il doit y avoir un procès pour déterminer si cette personne est coupable ou innocente. La police ou les procureurs essaieront d'établir la culpabilité de la personne accusée en appelant des témoins, comme votre mère, pour établir la preuve des événements. Le procès peut être en Cour provinciale ou à la Cour du Banc de la Reine. L'information pour savoir où aller sera sur le subpoena. La raison de la procédure judiciaire sera pour établir s'il y a suffisamment de preuves pour faire subir un procès à la personne accusée ou ce sera le procès lui-même.

En Cour, votre mère devra attendre à l'extérieur du tribunal jusqu'à ce qu'elle soit appelée. On lui demandera alors de jurer ou d'affirmer sous serment que la preuve qu'elle donne sera la vérité. Le procureur la questionnera alors sur les événements qui ont conduit à l'accusation de la personne. Suite à ces questions, l'avocat de la défense (ou s'il n'y a pas d'avocat, l'accusé) contre-interrogera votre mère. S'il n'y a pas d'autres questions et aucune autre raison pour votre mère de rester sur les lieux, le juge laissera aller votre mère et elle sera libre de retourner à la maison. C'est la procédure générale pour toute personne qui se présente en Cour pour donner une preuve relative à tout cas criminel.

Q *Les procédures judiciaires semblent accablantes pour ma mère à son âge. Comme je ne demeure pas dans la même ville, est-ce que quelqu'un peut aller avec elle?*

R Il y a des agences qui aident les victimes avec les procédures judiciaires comme la Société John Howard et la Société Elizabeth Fry. La police locale ou le bureau de la Cour sauront si un tel service est disponible dans sa région.

Droits des victimes

Q *Les personnes accusées d'avoir faudé un groupe de personnes âgées au club de ma mère ont décidé de plaider coupable aux accusations. On a demandé à ma mère si elle voulait enregistrer une Déclaration de la victime à la Cour. Qu'est-ce que c'est?*

R Une déclaration de la victime est une déclaration par quelqu'un qui a été victime d'un acte criminel. La déclaration doit être faite par écrit et enregistrée à la Cour. Elle peut inclure les détails sur la façon que l'infraction a affecté votre mère émotionnellement et financièrement. La Cour considérera la Déclaration de la victime quand elle imposera la sentence à la personne coupable.

Q *Est-ce que ma mère peut s'attendre à recouvrer l'argent qu'elle a perdu dans cette fraude?*

R Quand une personne reçoit une sentence pour un acte criminel, le juge peut considérer une requête de restitution ou compensation de la part de la victime. La restitution ou compensation sera relative aux pertes subies comme résultat d'un crime. Cela peut inclure des pertes comme les biens volés, la perte de salaire et les coûts de déménagement. La requête doit être faite avant que le juge prononce la sentence à l'accusé, donc il est important que le procureur ait toute l'information nécessaire avant le prononcé de la sentence.

De plus, la plupart des provinces ont un fonds pour dédommager les victimes de crime. Souvent la compensation ne paie que pour les blessures ou la mort et non les pertes financières. Certains statuts, toutefois, établissent que les victimes de crimes financiers peuvent recevoir une compensation pour les manœuvres frauduleuses. Le bureau du gouvernement provincial saura quels choix a votre mère.

Une autre voie possible est de poursuivre une personne au civil pour obtenir une compensation. Si un accusé ne paie pas la somme d'argent ordonnée par une Cour, que ce soit le résultat de procédures criminelles ou civiles, votre mère peut utiliser d'autres procédures judiciaires pour essayer de recouvrer son argent.

Ordonnance préventive

Q *Je suis réellement préoccupée par mon grand-père qui habite avec mon oncle. Je suis certain que mon oncle le maltraite physiquement. Y a-t-il quelque chose que je peux faire rapidement pour obtenir de l'aide pour mon grand-père?*

R Certaines provinces ont des lois qui traitent de ces questions de violence familiale ou de violence contre les adultes vulnérables ou négligés. Les lois peuvent prévoir une façon à la police ou toute autre autorité de faire une demande **d'ordonnances d'urgence** à la Cour pour protéger les victimes. Dans certaines provinces, les lois sont sur la violence familiale ou la violence domestique, et dans d'autres provinces la loi peut être sur les personnes ou les adultes vulnérables ou négligés. La loi dans la province de votre grand-père ne couvre peut être pas la situation dans laquelle il est, particulièrement les lois qui traitent de violence domestique ou familiale. Par exemple, certaines lois exigent que la victime habite avec un membre de la famille, ce qui n'aiderait pas dans toutes les situations de violence faite aux personnes âgées.

Une ordonnance d'urgence peut être accordée pour que votre grand-père puisse quitter la maison ou même pour que votre oncle soit obligé de quitter la maison. Souvent, il doit y avoir une audience de la Cour quelques jours après l'ordonnance d'urgence pour confirmer l'ordonnance pour une plus longue période ou pour la supprimer. Ces mesures d'urgence sont souvent disponibles 24 heures par jour pour qu'elles soient disponibles pendant la nuit.

Q *Comment puis-je savoir s'il y a une loi qui couvre la situation de mon grand-père? Qu'est-ce que je peux faire si les lois locales ne couvrent pas sa situation?*

R Les services sociaux locaux ou la police seront capables de vous dire s'il existe une loi dans la région qui s'applique à la situation de votre grand-père. Même s'il n'y a pas de loi spécifique dans sa province, ou que la loi ne s'applique pas dans sa situation, la violence peut encore être un acte criminel qui peut être rapporté à la police ou toute autre autorité. Vous pouvez aussi parler à votre grand-père (ou toute victime), l'encourager et l'aider à se sortir lui-même de cette situation.

Q *Je veux éloigner ma mère de la maison de ma sœur parce que je crois que mon beau-frère lui inflige des mauvais traitements physiques. Jusqu'à présent, elle n'a eu que quelques ecchymoses mineures, il n'est donc pas urgent de faire appel à la police. Y a-t-il autre chose que je peux faire?*

R Certaines provinces ont des lois qui traitent des questions de violence familiale ou domestique ou des problèmes d'adultes vulnérables ou négligés. En plus de fournir la protection en situation d'urgence, les lois peuvent prévoir que quelqu'un peut faire une demande d'**ordonnance préventive** pour un adulte dans une situation non-urgente. Subsidiairement, la loi peut prévoir une notification de négligence à une agence qui, alors, enquêtera et prendra les dispositions appropriées.

Les bureaux du gouvernement provincial pourront vous dire si une telle loi existe dans la région de votre mère. Vous devez trouver si la loi dans la juridiction s'applique à la situation. Par exemple, certaines lois provinciales sur la violence familiale exigent que la victime habite avec un membre de la famille, ce qui n'aiderait pas dans toutes les situations de violence faite aux personnes âgées (mais s'applique à la situation de votre mère). Même s'il n'y a pas de loi spécifique dans la province de votre mère, ou si la loi ne s'applique pas à sa situation, la violence demeure un acte criminel qui peut être rapporté à la police ou toute autre autorité. Vous pouvez aussi parler à votre mère, l'encourager et l'aider à se sortir elle-même de cette situation.

Q *Est-ce que je peux faire quelque chose pour que mon fils qui est violent reste loin de moi?*

R Oui. Il y a un nombre d'avenues que vous pouvez explorer comme :

- trouver si votre province a une loi sur la violence familiale ou les adultes à risque. Si vous répondez aux termes de la loi, vous pouvez faire une demande d'**ordonnance préventive** pour éloigner votre fils.
- faire une demande d'**ordonnance de non-communication**.
- faire une demande d'**ordonnance de bonne conduite**.

Ordonnance de non-communication

Q *Qu'est-ce qu'une ordonnance de non-communication?*

R C'est une ordonnance accordée par une Cour civil qui ordonne à une personne ou des personnes de rester loin de vous. Elle interdit à l'agresseur de blesser ou menacer de blesser les personnes nommées dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut inclure les termes spéciaux qui énoncent jusqu'à quelle distance la personne doit être de vous et identifient les endroits où la personne ne doit pas être ou tenter de vous contacter, par exemple, votre maison ou votre lieu de travail. L'ordonnance peut aussi être élargie pour couvrir tous les enfants sous vos soins. Notez bien qu'une ordonnance de la Cour prévoit une certaine protection, mais ne peut pas garantir votre sécurité. Vous devriez prendre les dispositions pour vous protéger et ainsi que toute personne qui peut risquer de subir de la violence.

Le juge qui accorde l'ordonnance décidera dans chaque cas pendant combien de temps l'ordonnance devrait rester en vigueur.

Q *Comment puis-je obtenir une ordonnance de non-communication?*

R Une ordonnance de non-communication est accordée par une Cour civile et ne peut être demandée que durant les heures normales d'ouverture de la Cour. Quand vous faites une demande d'ordonnance de non-communication, vous êtes appelé le «requérant» et la personne contre qui la demande est faite est appelée l'«intimé».

Pour obtenir une ordonnance de non-communication, vous devez faire une demande à un juge. Si vous êtes à faible revenu, vous pouvez demander l'aide légale de l'Aide juridique pour obtenir une ordonnance de non-communication. Si vous êtes dans une situation d'urgence et avez besoin d'une ordonnance de non-communication très rapidement, assurez-vous de le mentionner au personnel du bureau de l'Aide juridique.

Dans une situation non-urgente, l'avis de demande pour une ordonnance de non-communication doit être remis à l'intimé. Cette personne peut alors choisir d'assister à la demande et parler et donner son point de vue concernant l'ordonnance à être accordée.

Q *Ma tante ne répond pas à la définition de victime selon les lois de notre province sur la violence familiale. Je suis préoccupé parce qu'elle est maltraitée par son fils et je veux l'aider rapidement à obtenir une ordonnance de la cour pour le garder loin d'elle. Y a-t-il quelque chose que je peux l'aider à faire?*

R Dans une situation d'urgence, une demande d'ordonnance de non-communication peut être faite sans aviser la personne concernée, pour que l'ordonnance puisse même être obtenue le même jour. C'est ce qu'on appelle une demande «*ex parte*». Si une ordonnance est accordée à une demande *ex parte*, la Cour donnera une date à laquelle elle révisera l'ordonnance. Pendant ce temps, l'ordonnance sera en vigueur en autant qu'une copie de l'ordonnance est livrée à l'intimé, dans le cas de votre tante, à son fils.

Q *. Est-ce que ma tante devrait demander l'aide d'un avocat pour faire une demande d'ordonnance de non-communication?*

R Elle peut faire une demande d'ordonnance de non-communication sans un avocat. Dans certaines régions, les cours prévoient des trousseaux pour aider les gens à préparer une demande d'ordonnance de non-communication. Une agence du service social pourrait peut être aider votre tante. Le bureau de la Cour devrait pouvoir lui dire si une telle agence existe dans sa région.

D'un autre côté, il pourrait être utile de retenir les services d'un avocat, spécialement si votre tante veut demander une ordonnance de non-communication *ex parte* et que les formulaires doivent être remplis rapidement.

Q *Ma tante n'est pas très riche. Peut-elle obtenir de l'aide financière pour faire une demande d'ordonnance de non-communication?*

R Votre tante peut probablement obtenir de l'aide de l'Aide juridique. Elle trouvera le bureau local de l'Aide juridique dans le bottin téléphonique.

Certains grands centres peuvent aussi avoir d'autres agences qui peuvent aider. Par exemple, il y a peut être des agences sociales qui offrent de l'aide légale aux personnes à faible revenu ou des associations d'étudiants en droit. Vous devrez peut être faire quelques appels pour elle aux bureaux du service social local, sociétés provinciales de droit, bureaux du gouvernement provincial, à la faculté de droit de l'université ou au palais de justice pour savoir ce qui est disponible

dans sa région. La société de droit provinciale peut aussi offrir un projet d'introduction par des avocats pour un avis légal préliminaire.

Si elle décide d'embaucher privément un avocat, encouragez-la à commencer par discuter des frais. Elle peut possiblement s'entendre avec un avocat pour donner un montant forfaitaire ou des paiements de frais faciles à gérer.

Q *Quels genres de termes peuvent être inclus dans une ordonnance de non-communication?*

R La Cour n'établira pas automatiquement les termes spécifiques d'une ordonnance. Vous devez vous assurer de demander à la Cour des termes particuliers qui vont s'appliquer à vos circonstances et qui vont vous aider à être en sécurité. Si vous avez un avocat qui travaille pour vous, vous devez lui dire toute l'information pertinente pour qu'il puisse faire la bonne requête en votre nom. Il est très important d'inclure un terme qui donne le pouvoir à la police d'arrêter l'intimé si l'ordonnance est violée.

Avant de livrer à l'intimé une copie de toute ordonnance obtenue en son absence, vous devez d'abord enregistrer votre ordonnance à la Cour. La procédure peut varier d'une province à l'autre, mais généralement, vous apporterez la copie originale et un nombre de copies à la Cour. La Cour les oblitérera telles qu'enregistrées et elles peuvent être livrées à l'autre partie.

Q *Est-ce que ma tante devra livrer l'ordonnance de non-communication elle-même?*

R Non, elle ne devrait pas livrer l'ordonnance elle-même. Elle devrait embaucher un huissier des services judiciaires pour livrer l'ordonnance. Après avoir livré l'ordonnance, le huissier lui remettra un Affidavit de signification, qui est une déclaration assermentée expliquant quand et comment l'ordonnance a été livrée. L'affidavit doit être enregistré à la Cour.

Q *Comment l'ordonnance de non-communication protégera-t-elle ma tante contre son fils violent?*

R Si son fils essayait de la contacter ou de lui rendre visite et contrevenait à l'ordonnance de non-communication, elle pourrait appeler la police pour le faire arrêter. La possession d'une ordonnance n'est toutefois pas une garantie de sa sécurité et elle devrait continuer à être prudente dans sa routine quotidienne.

Une fois que votre tante a obtenu une ordonnance de non-communication, elle doit l'enregistrer à la police. La police garde l'ordonnance dans son système d'ordinateur, pour que si l'ordonnance n'est pas respectée, elle puisse agir rapidement. Elle devrait contacter la police locale pour voir s'il y a des exigences particulières pour enregistrer l'ordonnance à la police. Par exemple, il peut y avoir une exigence d'enregistrer une Déclaration de description de la personne nommée dans l'ordonnance de non-communication ainsi qu'une photo ou une exigence d'enregistrer une copie de l'Affidavit de signification. Même si un avocat a obtenu en son nom une ordonnance de non-communication, votre tante doit s'assurer que le document a été enregistré à la police par son avocat ou elle-même.

Encouragez votre tante à toujours avoir une copie de l'ordonnance de non-communication en sa possession. Si une personne ne respecte pas les termes de l'ordonnance de non-communication, la personne peut être arrêtée. Si votre tante a avec elle une copie de l'ordonnance de non-communication, elle pourra la montrer à toute autorité, comme la police, qui peut alors prendre les dispositions nécessaires pour arrêter le délinquant.

Ordonnance de bonne conduite

Q *Qu'est-ce que l'ordonnance de bonne conduite?*

R Une ordonnance de bonne conduite est une ordonnance de la Cour criminelle qui oblige une personne à garder la paix et obéir à toute autre condition que la Cour mentionne dans l'ordonnance.

Une ordonnance de bonne conduite peut être utilisée comme une forme de punition quand quelqu'un a commis un acte criminel mineur. Le délinquant peut être mis à la disposition de la justice pour garder la paix pour une période allant jusqu'à un an, ce qui signifie qu'il doit éviter d'être dans le trouble et ne doit pas être accusé d'un acte criminel.

Une ordonnance de bonne conduite peut aussi être utilisée dans la situation où une personne craint pour sa sécurité, ses enfants ou ses biens. Ce peut être une situation où une personne âgée est sujette à certaines formes de violence. Une ordonnance de bonne conduite ne peut pas être utilisée pour protéger contre la violence émotionnelle ou psychologique. Une Cour peut accorder une ordonnance de bonne conduite qui exige que l'agresseur n'ait pas de contact avec la personne âgée et se tienne loin d'endroits spécifiques.

Q *Je voudrais aider ma tante à faire une demande d'ordonnance de bonne conduite contre son fils. Comment puis-je m'y prendre?*

R Votre tante n'a pas besoin d'un avocat pour faire une demande d'ordonnance de bonne conduite pour que le processus soit ainsi moins dispendieux que pour une demande d'ordonnance de non-communication. Son rôle dans le processus est celui de «plaignante». Votre tante devra faire une plainte formelle à ceux qui travaillent dans le système de justice criminelle, et ils pourront ensuite s'occuper de cette affaire. Le processus peut prendre plus de temps que pour une demande d'ordonnance de non-communication. Une demande d'ordonnance de bonne conduite ne peut être faite que durant les heures normales d'ouverture de la Cour.

Chaque juridiction peut avoir une procédure sensiblement différente pour une demande d'ordonnance de bonne conduite. La police ou la division criminelle de la Cour provinciale locale pourra vous dire quoi faire dans la région de votre tante.

Q *Ma tante demeure à Edmonton, Alberta. Pouvez-vous me décrire quelle sera la ligne de conduite probable?*

R À Edmonton, lorsque votre tante aura obtenu un numéro de dossier de la police, elle devra téléphoner à la division criminelle de la Cour provinciale et demander un rendez-vous avec un Juge de paix. Le Juge de paix prendra les détails de la plainte de votre tante et l'enverra au bureau du Procureur de la Couronne, qui déterminera s'il y a matière à demander une ordonnance de bonne conduite.

S'il y a des raisons suffisantes, une sommation est émise pour que l'agresseur compareisse en Cour. Dans une situation où la Justice croit que quelqu'un peut être en grand danger, on pourra ordonner à la police d'arrêter l'auteur présumé et d'amener la personne en Cour immédiatement. Votre tante doit être préparée à se présenter en Cour et à donner la preuve de la raison pour laquelle elle a demandé une ordonnance de bonne conduite. Si son agresseur ne fait pas acte de présence, la Cour peut émettre une ordonnance de bonne conduite si elle constate qu'il y a suffisamment de raisons. Toute personne ne respectant pas une ordonnance de bonne conduite pourrait être accusée et trouvée coupable d'une infraction.

Q *Combien de temps dure une ordonnance de bonne conduite?*

R Comme pour une ordonnance de non-communication, vous devriez toujours avoir une copie avec vous pour que, le cas échéant, un policier sache que la police a l'autorité d'arrêter une personne qui ne respecte pas une ordonnance. Comme pour les ordonnances de non-communication, il y a des agences qui peuvent aider avec les ordonnances de bonne conduite. Le service de police local pourra vous dire quelle aide est disponible dans votre région.

Testaments

Q *Mon amie âgée est troublée par la chicane entre ses enfants à propos de ses biens. Elle m'a demandé comment on fait un testament. Que veulent dire tous les termes légaux?*

R Un testament est un document légal qui décrit vos volontés concernant la distribution de vos biens et tout ce que vous possédez quand vous mourez.

- La personne qui fait un testament est appelée un «testateur».
- Si vous mourez sans laisser de testament, on dit que vous êtes décédé «intestat». Si vous décédez intestat, la loi, alors, s'occupe de la façon dont vos actifs et tout ce que vous possédez seront distribués. Généralement, les règles prévoient une liste complète des scénarios possibles qui traitent avec un époux et des enfants survivants et possiblement un partenaire adulte interdépendant. S'il n'y a pas d'époux, ni d'enfants et de partenaire adulte interdépendant, la succession va (par ordre) aux parents, à la fratrie, aux neveux et nièces et aux plus proches parents.
- Les biens et tout ce que vous possédez que vous laissez quand vous mourez sont décrits comme votre «succession».
- Quand vous faites un testament, vous pouvez désigner une personne qui s'occupera de votre succession. Cette personne est appelée «exécuteur».

Q *Mon amie se demande si ça vaut la peine de faire un testament. Que puis-je lui dire?*

R Il y a plusieurs bonnes raisons pour faire un testament :

- Quand vous mourez sans testament, vos biens et tout ce que vous possédez sont distribués conformément à la loi sur la succession ab intestat plutôt que selon votre volonté.
- Vous pouvez décider formellement qui reçoit spécifiquement vos biens et tout ce que vous possédez plutôt que laisser votre famille se battre pour les avoirs après votre mort.
- Si vous ne faites pas de testament, tous les biens qui vous appartiennent ne peuvent pas être distribués tant qu'un administrateur n'a pas été nommé.
- Si vous avez la responsabilité d'enfants mineurs ou d'enfants qui ont des incapacités, vous pouvez prévoir pour leurs soins à venir en nommant des tuteurs dans votre testament.

Q *J'ai vu des troussees et des logiciels pour faire des testaments. Est-ce que je peux dire à mon amie d'en utiliser une pour faire le sien?*

R Même s'il est possible de les acheter et de faire votre propre testament, il serait peut être préférable de consulter un avocat. Il y a des règles strictes pour faire un testament qui sont très importantes pour s'assurer que le testament est valide. De plus, un avocat peut concevoir un testament qui tient compte des possibilités, ce qu'un formulaire standard ne peut faire. Plusieurs avocats chargent des frais pré-établis pour faire un testament relativement simple.

Q *Quelles sont les règles qui s'appliquent pour faire un testament?*

R Toutes les provinces et territoires ont des lois qui établissent les règles pour faire un testament. Assurez-vous de savoir ce qui est exigé dans la région où vous vivez. Voici des exemples de quelques règles qui peuvent s'appliquer :

- Un testament doit être par écrit pour être valide.
- Généralement, un testament doit être signé à la fin par le testateur en présence de deux témoins. Les deux témoins doivent aussi signer tous les deux en présence du testateur.
- Il est possible de faire un testament valide sans témoins, si le testament est écrit entièrement à la main. C'est ce qu'on appelle un testament olographe. Il n'est généralement pas recommandable de se fier à un testament olographe (excepté dans des circonstances extrêmes), à cause de la possibilité que d'autres exigences pour faire un testament valide ne soient pas présentes.
- Une personne doit avoir 18 ans pour faire un testament valide à moins qu'elle ait été mariée ou est un certain membre des Forces canadiennes, ou un marin.
- Une personne (et son époux/épouse) qui reçoit un cadeau dans un testament de peut pas signer un testament comme témoin.
- Un exécuteur peut être témoin d'un testament à moins qu'il/elle soit l'époux/épouse d'un bénéficiaire.
- Le mariage révoque un testament à moins que le testament dit spécifiquement qu'il est fait en prévision du mariage.
- Le divorce n'invalide pas un testament.

Q *Mon amie ne veut rien laisser dans son testament à un ses fils qui a déjà reçu beaucoup d'argent d'elle. Quelqu'un lui a dit que si elle ne lui laisse rien, il pourrait contester le testament après sa mort. Est-ce vrai?*

R Chaque province et territoire a une loi qui permet à certaines personnes de faire une demande de soutien à la succession d'une personne décédée, où on ne leur a rien laissé du tout ou s'ils sentent qu'on ne leur en a pas laissé assez. Les lois dans chaque juridiction sont sensiblement différentes et ont différents noms. Par exemple, en Alberta, c'est la loi appelée *Dependants Relief Act*; en Colombie-Britannique, *Wills Variation Act*; au Nunavut *Dependants Relief Act* et au Québec, c'est dans le *Code civil* comme Obligation de soutien au survivant après la mort.

Généralement, les lois permettent à quelqu'un qui était dépendant du défunt de faire une demande pour plus de fonds de la part de la succession. Qui qualifie comme dépendant diffère d'une région à l'autre. Par exemple, en Alberta, tout enfant qui n'a pas de déficience doit avoir 18 ans mais en Saskatchewan, les enfants de plus de 18 ans peuvent être considérés s'ils répondent à une série de critères établies dans la loi.

Votre amie devrait essayer de savoir en quoi consiste la loi dans sa province et alors prendre une décision fondée sur cette information. Par exemple, s'il est fort probable que son fils pourrait contester le testament, elle voudra peut être prévoir quelque chose pour lui pour que les autres membres de la famille n'aient pas à régler eux-mêmes cette situation.

Q *Mon amie dit qu'elle a décidé de ne pas faire de testament. Elle croit que ses enfants recevront leur part fondée sur les règles relatives à une succession ab intestat et que son fils aura la même part que les autres. Est-ce vrai?*

R Il faudra considérer la loi dans la région de votre amie. Il se peut que la loi permette à quelqu'un qui répond à la définition de dépendant selon la loi de faire une demande à la Cour pour avoir une plus grosse part de la succession qu'il recevrait selon les règles relatives à une succession ab intestat. Si votre amie fait un testament, elle pourra éviter aux autres enfants le stress et le coût d'un litige.

Soins futurs

Q *Mon amie âgée n'est pas en bonne santé et ses enfants sont très dominateurs. Elle s'inquiète de ce qu'ils pourraient décider comme étant le mieux pour elle si elle devenait incapable de prendre ses propres décisions. Comment peut-elle s'assurer que ses propres volontés soient suivies?*

R Toutes les provinces ont des lois qui permettent aux gens de créer un document légal décrivant leurs volontés relatives à leurs soins personnels au moment où ils ne seront plus capables de prendre ces décisions eux-mêmes. Ces documents légaux ont différents noms selon les différentes régions. Par exemple, en Alberta, ils sont appelés "Personal Directive"; en Colombie-Britannique, "Representation Agreement"; au Nouveau-Brunswick, Procuration relative au soin de la personne; et au Québec, un Mandat dans l'anticipation d'une incapacité. En langage commun, ces documents sont quelques fois appelés **Testament biologique**.

Généralement, le document

- nommera quelqu'un pour prendre les décisions en votre nom,
- nommera les personnes qui détermineront que votre propre capacité mentale est telle que vous ne pouvez plus prendre ces décisions vous-même,
- nommera ceux et celles à qui on dira ou non que ce document existe et qu'il est en vigueur, et
- donnera les instructions concernant l'information confidentielle sur vous.

Chaque loi provinciale peut avoir différentes exigences pour créer un document valide, ainsi il faut trouver ce que la loi exige dans votre région. Généralement, la personne qui fait un tel document doit avoir un certain âge, et le document devrait être signé et daté en présence d'un témoin. Il y a peut être des restrictions par rapport aux personnes qui peuvent être témoin, par exemple, la personne désignée dans le document comme agent ne peut possiblement pas être témoin.

Q *Comment mon amie peut-elle être certaine que la personne qu'elle a désignée comme son agent prendra les décisions personnelles pour que son testament soit exécuté selon ses volontés?*

R Votre amie doit prendre en considération les lois locales relatives à la conception d'un tel document pour avoir une réponse spécifique. Généralement, la loi prévoit des dispositifs de protection pour s'assurer que les termes du document sont suivis. Aussi, à la demande d'une partie intéressée, comme un proche parent, la loi peut permettre une révision de la conduite de l'agent.

Dépendant de la loi, certaines procédures médicales; par exemple, la psychochirurgie, ne peut être exécutée que si votre amie (le souscripteur du document) a spécifiquement donné à son agent le pouvoir de prendre cette décision.

La loi peut permettre que plus d'un agent soit nommé pour qu'ainsi la responsabilité de chacun soit requise. Certaines directives sur la conduite de ceux qui fournissent un service couvert par les termes du document légal peuvent aussi être couvertes par la loi. Par exemple, on peut y déclarer que les fournisseurs de service doivent suivre les instructions du document et/ou de l'agent.

Q *Comment mon amie peut-elle se fier que ses enfants ne tenteront pas de mettre le document en vigueur avant qu'elle soit réellement incapable de prendre ses propres décisions?*

R Encore une fois, votre amie a besoin de consulter la loi dans sa région pour déterminer exactement quelles sont les exigences requises pour mettre le document en vigueur. Le document dira probablement qu'il prend effet quand votre amie devient incapable de prendre certaines décisions. Elle peut spécifier le nom des personnes qu'elle désire voir prendre cette décision, par exemple, deux médecins.

La loi peut définir exactement ce qui est considéré comme être incapable de prendre des décisions. Par exemple, la Loi *Personal Directive Act* de l'Alberta décrit la capacité comme l'aptitude à comprendre l'information qui est pertinente pour prendre une décision personnelle avec la compétence d'apprécier les conséquences prévisibles raisonnables de la décision.

Q *Qu'arrive-t-il si une situation imprévisible se présente que le document ne couvre pas?*

R Les exigences légales locales peuvent couvrir ce qui deviendra les limites de l'autorité de l'agent. Généralement, si le document n'est pas trop spécifique dans ses termes, un agent aura l'autorité de prendre les décisions personnelles sur toutes les affaires personnelles relatives au signataire du document. Où les directives ne sont pas claires, la loi peut exiger que l'agent prenne les décisions en se fondant sur

- ce qu'il ou elle pense seraient les volontés, croyances et valeurs du signataire du document, ou
- ce qu'il ou elle pense serait le mieux pour le signataire du document dans les circonstances.

Si c'est réellement clair que l'autorité de prendre des décisions n'est pas dans les limites des termes du document, il faudra peut-être nommer quelqu'un d'autre pour prendre ces décisions. Toutes les provinces ont aussi des lois qui prévoient la nomination d'un **tuteur** qui s'occupera des affaires de quelqu'un qui ne peut plus prendre de décisions personnelles.

Gestion des actifs futurs

Q *Mon amie a des biens et des actifs qu'elle a peur que ses enfants tentent de contrôler. Y a-t-il une façon pour elle de contrôler la gestion de ces choses si elle devient incapable de prendre ses propres décisions?*

R Oui. Votre amie peut rédiger un document légal qui donne à une autre personne l'autorité d'agir pour elle concernant les biens et autres actifs. Dans la plupart des provinces, un tel document est appelé une **Procuration**. Au Québec, c'est appelé un Mandat dans l'anticipation d'une incapacité.

Une procuration peut être faite en tout temps pour donner à une autre personne l'autorité d'agir pour vous. Toutefois, si la procuration doit être en vigueur au-delà d'un temps où le signataire du document devient incapable de prendre ses propres décisions, le document doit indiquer explicitement ce

fait. Par exemple, si la procuration n'indique pas qu'elle sera en vigueur à un moment où votre amie devient incapable de prendre ses propres décisions, le document deviendra invalide à ce moment-là. Dans certaines provinces, la procuration deviendra aussi invalide quand une autre autorité de prise de décision sera habilitée sous une autre loi, comme la loi sur la santé mentale.

Une procuration qui prend effet lors de l'incapacité du signataire du document est quelquefois appelée une **Procuration perpétuelle** ou une **Procuration surgissante**.

Q *Est-ce que mon amie peut rédiger elle-même une Procuration?*

R Les lois qui régissent la création d'une procuration exigent que certaines formalités y soient incluses, autrement le document est invalide. Ainsi, votre amie devrait obtenir l'avis d'un avocat ou peut être d'une agence sociale, si elle veut faire une procuration. Par exemple, le document devra être daté et signé devant témoin. Il y aura probablement aussi des règles concernant qui peut être témoin pour le document, qui peuvent être facilement brisées sans une connaissance préalable de ces règles.

Q *Y a-t-il des façons de réviser la conduite de la personne à qui on a donné une procuration?*

R Même si votre province peut avoir une loi particulière concernant les procurations, généralement, on peut demander au mandataire de produire un rapport des transactions faites lorsqu'il utilisait la procuration. S'il y a insatisfaction face au rapport, les parties intéressées peuvent demander que le mandataire soit relevé de ses fonctions. Il pourrait aussi être possible à certaines personnes (qui seront définies par la loi de chaque province) de simplement s'adresser à la Cour pour que la procuration prenne fin. La Cour prendrait alors en considération la preuve et déciderait quels sont les meilleurs intérêts de la personne qui a donné la procuration.

Q *Comment mon amie peut-elle avoir confiance que ses enfants n'essaieront pas de mettre le document créant la procuration perpétuelle en vigueur avant qu'elle soit réellement incapable de prendre ses propres décisions?*

R La procuration devrait énoncer clairement qu'elle prendra effet à un moment spécifique ou quand un événement spécifique se produira. Cela pourrait inclure l'incapacité mentale ou une infirmité du signataire du document (donneur). Le document peut alors aller aussi loin que spécifier quand et comment il sera déterminé que l'événement s'est produit.

Dans le cas d'une incapacité mentale ou d'une infirmité du donneur de la procuration, le document pourrait prévoir qu'il serait déterminé quand une ou plusieurs personnes nommées auront fait une déclaration écrite à cet effet, par exemple, deux médecins. Le document devrait nommer quelqu'un qui serait la personne qui déterminera le fait fondé sur la déclaration écrite des médecins.

Q *Si mon amie a fait un testament et une procuration, les deux documents vont-ils se contredire quand elle mourra?*

R Non. La mort de votre amie, ou de la personne nommée comme mandataire, mettra fin à la procuration.

Perdre le pouvoir décisionnel

Q *Ma grand-mère habite avec mon oncle et a peur qu'il la place dans une foyer pour personnes âgées contre son gré. Elle lui a dit qu'elle ne veut pas y aller, mais il dit qu'il va obtenir le pouvoir de prendre ces décisions pour elle. Peut-il le faire?*

R Aussi longtemps que votre grand-mère a la pleine capacité de prendre ses propres décisions, elle ne peut pas être forcée de vivre à un endroit où elle ne veut pas vivre.

Quand les gens deviennent incapables de gérer leurs propres affaires, il est possible aux autres de faire une demande pour avoir l'autorité de prendre les décisions personnelles et financières pour elles. Chaque province a une loi

qui permet un tel processus. La loi peut avoir différents noms dans différentes régions, par exemple, en Alberta, c'est la Loi *Dependant Adults Act*; en Ontario, la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*; au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les personnes déficientes*; et au Québec c'est inclus dans le *Code civil* sous *Régime de protection*. Les personnes nommées pour prendre les décisions pour la personne incapable peuvent être appelées, tuteurs, fiduciaires, curateurs ou un comité. Les lois ne sont pas spécifiques aux personnes âgées et peuvent s'appliquer à toute personne.

Les lois de chaque province seront différentes dans leurs exigences spécifiques, mais généralement, personne n'aura le pouvoir de prendre des décisions pour une autre personne à moins qu'il soit déterminé par un opinion médicale que la personne est incapable de prendre ses propres décisions. La seule situation dans laquelle cette exigence peut être exclue est dans une situation d'urgence où le rapport médical ne peut pas être obtenu assez rapidement et qu'il y a danger immédiat pour la santé physique ou mentale de la personne. Même en cas d'urgence, il y aura probablement une révision lorsque la crise immédiate sera terminée.

Q *Est-ce que le reste de la famille saura si mon oncle fait une demande de pouvoir décisionnel sur les affaires de ma grand-mère?*

R La loi dans votre région établira une liste de personnes qui doivent être averties quand une demande est faite par quelqu'un qui veut obtenir le pouvoir de prendre des décisions pour une autre personne. La liste peut inclure un parent de la personne. Habituellement, la liste comprendra le représentant du gouvernement qui peut devenir l'autorité de prise de décision pour ceux qui n'ont personne à leur disposition ou qui consent à agir comme leur tuteur ou mandataire. Ce représentant du gouvernement est souvent appelé le Tuteur public, ou Mandataire public ou au Québec, le Curateur public.

Q *Qui décidera s'il est approprié de nommer quelqu'un d'autre pour prendre les décisions au nom de ma grand-mère?*

R Encore une fois, il faudra vérifier le processus dans votre propre région, mais généralement, une demande doit être faite à la Cour pour avoir le pouvoir de prendre des décisions pour une autre personne. La législation dans votre région établira la procédure à suivre et peut permettre à quiconque de s'opposer à la demande en autant que la personne agit en respectant le temps limite accordé. S'il n'y a pas d'objection, la Cour peut nommer un tuteur ou mandataire sans audience.

Q *Si une ordonnance est accordée permettant à mon oncle de prendre les décisions pour ma grand-mère, quelles genres de décisions peut-il prendre pour elle?*

R Certaines provinces ont des lois qui font la distinction entre les pouvoirs décisionnels pour les questions personnelles et financières. La loi peut établir des pouvoirs spécifiques que le décideur a ou qui laisse la voie du pouvoir ouverte. Quand la demande est accordée à une autre personne d'avoir les pouvoirs décisionnels pour un autre, la Cour déterminera ultimement quels pouvoirs devraient s'appliquer.

Les pouvoirs décisionnels typiques en ce qui concerne les questions personnelles incluraient où une personne demeure, avec qui elle demeure, où la personne peut travailler, quels soins de santé sont appropriés, et les décisions quotidiennes normales sur la tenue vestimentaire et le régime alimentaire.

Les pouvoirs décisionnels typiques concernant les questions financières incluraient l'investissement de l'argent dans des investissements autorisés; le consentement au transfert ou à l'acte de cession d'un bail; la conception, l'acceptation ou l'endossement de certains instruments financiers; l'exploitation d'un métier ou d'une entreprise; et la disposition des biens.

Q *Ma grand-mère craint que si mon oncle a le pouvoir de prendre des décisions pour elle, elle sera placée en quelque part dans un hôpital pour santé mentale plutôt que dans une résidence pour personnes âgées. Est-ce que cela pourrait arriver?*

R Cela pourrait se produire, mais, tout effort pour placer un individu dans un établissement psychiatrique doit respecter des exigences très strictes dans chaque province. On exigera des opinions médicales, sociales, psychologiques dans le but de placer une personne dans un établissement psychiatrique. De plus, il y a un droit d'appel et de révision, et l'obligation d'avertir les autres parents et personnes intéressées spécifiées et les agences.

Fraude contre le consommateur

Q *Ma tante était toute excitée parce qu'elle a reçu un appel téléphonique lui disant qu'elle avait gagné une auto. Pour avoir l'auto, elle devait payer une sorte de frais de cadeau. Elle a payé les frais mais n'a jamais eu l'auto. Que puis-je lui dire de faire à l'avenir pour ne pas se faire prendre dans une autre manœuvre frauduleuse?*

R Selon la loi fédérale, tous les télévendeurs doivent dire au début de la conversation pourquoi ils appellent, le nom de la compagnie ou de la personne qu'ils représentent et le genre de produit ou d'entreprise pour lequel ils font la promotion. Si votre tante n'a pas cette information quand elle la demande ou si elle n'est pas certaine, elle devrait raccrocher. Elle ne devrait payer aucun frais quelconque pour obtenir un prix ou donner les détails de sa carte de crédit.

Le Bureau de la concurrence (site Web : <http://www.competitionbureau.gc.ca>) enquête sur les plaintes de fraude de télémarketing et poursuit les contrevenants. Vous pouvez rapporter un crime suspect de cette nature en faisant, sans frais, le 1.800.348.5358. Il y a aussi une agence appelée PhoneBusters (site Web : <http://www.phonebusters.com>) pour aider les personnes victimes de fraude de télémarketing. Il y a un service spécifique

pour les personnes âgées dans PhoneBusters. On peut aussi rejoindre PhoneBusters en faisant le 1.888.495.8501. Dans la province de votre tante, il y a probablement aussi un loi sur les consommateurs qui permet de rapporter et de faire enquête sur de tels incidents. Le bureau de son gouvernement provincial pourra lui dire quels choix elle a.

Q *Un homme s'est présenté à la porte de ma vieille tante et lui a offert de faire quelques réparations à sa maison. Il lui a fait signer un contrat et payer d'avance. Il a ensuite quitté pour aller chercher du matériel et elle ne l'a jamais revu. Que puis-je lui dire de faire à l'avenir pour ne pas qu'elle ne se fasse pas prendre encore dans une autre manœuvre frauduleuse?*

R Un bon conseil à lui donner est de ne jamais embaucher une personne qui se présente à sa porte. Si vous avez des travaux à effectuer, demandez des conseils et des recommandations à la famille et aux amis. C'est même une bonne idée de demander quelques soumissions avant de décider qui embaucher.

Votre tante peut vérifier les qualifications du contracteur en contactant le bureau local du Bureau d'éthique commerciale du Canada, ou la division des services aux consommateurs de son gouvernement provincial. Il y a peut être des règles sur la façon de conclure un contrat en dehors d'un établissement commercial et qui peut faire de tels contrats. Il ne serait pas inhabituel, par exemple, que le contracteur devrait avoir un permis et soit cautionné pour faire des affaires de cette façon.

La loi de la consommation dans la province de votre tante permet probablement de rapporter et d'enquêter sur de tels incidents. Son bureau provincial local pourra lui dire quels sont ses options.

Violence dans les établissements

Q *Mon amie habite dans une résidence pour personnes âgées. Je m'inquiète des normes de soins qu'elle reçoit à cet endroit. La semaine dernière, elle avait une ecchymose sur son bras et m'a déjà dit qu'une des infirmières l'avait frappée. Est-ce que je devrais porter plainte pour ce traitement? À qui dois-je le faire?*

R Initialement, vous ne devriez vous plaindre qu'au directeur ou propriétaire de la résidence pour faire enquête et traiter l'incident. Si cela n'aide pas, vous devrez peut être utiliser d'autres options.

Certaines provinces ont des lois qui exigent que toute personne rapporte aux autorités concernées toute violence suspecte faite à des adultes qui vivent en établissements et dans des résidences pour personnes âgées. D'autres provinces ont des lois qui permettent de rapporter la violence suspecte mais n'oblige pas de le faire. Dans les deux cas, il y a aussi une disposition dans la loi qui stipule qu'aucune action ne peut être prise contre la personne qui a déposé la plainte.

Même si une province n'a pas de loi qui prescrit de rapporter la violence suspecte faite aux personnes âgées en établissements, il y a d'autres façons de faire une plainte. Vous pouvez toujours aller à la police si vous soupçonnez que quelqu'un est maltraité ou brutalisé. Il y aura probablement aussi un organisme de réglementation professionnelle quelconque dans la province qui régit les opérations des résidences pour personnes âgées, ainsi que des règles détaillées sur la façon dont les résidences doivent opérer. Vous pourriez considérer déposer une plainte à l'organisme de réglementation professionnelle.

Legal Resource Centre
#201, 10350 – 124 St.
Edmonton, AB T5N 3V9
Tél: 780.451.5285
Télééc: 780.452.2341

Courriel: lsp@ualberta.ca

© Avril 2007
ISBN: 978-0-919792-40-5

